

Affaire C-39/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

27 janvier 2020

Juridiction de renvoi :

Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas)

Date de la décision de renvoi :

24 janvier 2020

Partie requérante :

Staatssecretaris van Financiën

Partie défenderesse :

Jumbocarry Trading GmbH

HOGE RAAD DER NEDERLANDEN (Cour suprême des Pays-Bas)

CHAMBRE FISCALE

[OMISSIS]

ARRÊT

dans l'affaire

STAATSSECRETARIS VAN FINANCIËN (secrétaire d'État aux Finances)

contre

JUMBOCARRY TRADING GmbH (Steinbach, Allemagne) (ci-après l'« intéressée »)

relative au pourvoi en cassation dirigé contre la décision du Gerechtshof Amsterdam (cour d'appel d'Amsterdam, Pays-Bas) du 27 février 2018

[OMISSIS], rendue sur l'appel interjeté par l'Inspecteur (l'inspecteur de l'administration fiscale, ci-après l'« inspecteur ») contre une décision du Rechtbank Noord-Holland (tribunal de Hollande du Nord, Pays-Bas) [OMISSIS] relative à une invitation à payer des droits de douane adressée à l'intéressée. La décision du juge d'appel est annexée au présent arrêt. **[Or. 2]**

1. L'instance en cassation

[procédure] [OMISSIS]

2. Les éléments intéressant la cassation

2.1 Le 4 juillet 2013, l'intéressée a présenté une déclaration pour la mise en libre pratique d'un lot de marchandises en porcelaine, en indiquant le Bangladesh comme pays d'origine. Pour preuve de cette origine, l'intéressée a présenté un certificat d'origine. La déclaration a été acceptée le jour même. À la demande de l'intéressée, les marchandises ont été mises en libre pratique avec application d'un taux de droits de douane préférentiel de 0 %.

2.2 Le 31 octobre 2013 est entré en vigueur le code des douanes de l'Union¹ (ci-après le « CDU »). En outre, les dispositions énumérées à l'article 288, paragraphe 1, du CDU, qui, en substance, prévoient une délégation de compétences à la Commission, sont déclarées applicables à compter du 30 octobre 2013. En vertu de l'article 288, paragraphe 2, les autres dispositions du CDU sont applicables à partir du 1^{er} mai 2016.

Le code des douanes communautaire² (ci-après le « CDC ») a été abrogé avec effet au 1^{er} mai 2016.

2.3 Le 1^{er} juin 2016, l'inspecteur a informé l'intéressée par écrit que le lot de porcelaine ne semblait pas provenir du Bangladesh et que le certificat d'origine qu'elle avait présenté était un faux. L'inspecteur considère qu'une dette douanière au taux normal de 12 % est née en conséquence et il a informé l'intéressée de son intention de recouvrer ces droits auprès d'elle. Dans la même lettre, il a donné à l'intéressée la possibilité d'exprimer son point de vue à ce sujet dans un délai de 30 jours. **[Or. 3]**

2.4 Le 18 juillet 2016, la dette douanière mentionnée au point 2.3 du présent arrêt, née le 4 juillet 2013, a été notifiée à l'intéressée au moyen d'un avis de paiement.

¹ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 9 octobre 2013, établissant le code des douanes de l'Union (JO 2013, L 269, p. 1).

² Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaires (JO 1992, L 302, p. 1).

- 2.5.1 L'article 221, paragraphe 3, du CDC et l'article 103, paragraphe 1, du CDU disposent tous deux qu'une dette douanière doit être communiquée au débiteur dans les trois ans à compter de la naissance de cette dette.
- 2.5.2 Devant le juge d'appel, les parties se sont opposées sur la question de savoir si la dette douanière était prescrite au 18 juillet 2016 en raison de l'expiration du délai indiqué au point 2.5.1 du présent arrêt. Le cœur du litige est de savoir si le délai de prescription de trois ans de la dette douanière en cause a été suspendu durant 30 jours en vertu de l'article 103, paragraphe 3, initio et sous b), du CDU, lu en combinaison avec l'article 22, paragraphe 6 et l'article 29 du même code et avec l'article 8, paragraphe 1, du règlement délégué complétant le CDU³ (ci-après le « règlement délégué »).
- 2.5.3 Le juge d'appel est parti du principe que l'article 124, paragraphe 1, initio et sous a), du CDU dispose que la dette douanière s'éteint lorsque le débiteur ne peut plus en recevoir notification, conformément à l'article 103 du même code. Selon le juge d'appel, cette disposition énonce une règle de fond qui, en principe, ne s'applique pas à des dettes nées avant que le CDU commence à s'appliquer, le 1^{er} mai 2016. Toutefois, étant donné que l'article 124, paragraphe 1, initio et sous a), fait référence aux règles de procédure prévues à l'article 103 du CDU, le juge d'appel considère que l'article 124, paragraphe 1, sous a) du CDU doit également s'appliquer à une dette douanière née sous l'empire du CDC. Selon lui, il s'ensuit qu'une dette douanière s'éteint lorsqu'elle ne peut plus être notifiée au débiteur conformément aux règles de procédure prévues à l'article 103 du CDU.

Dans un cas comme le cas d'espèce, cependant, le juge d'appel estime que les principes de la sécurité juridique et de la confiance légitime, qui font partie du droit de l'Union, s'opposent à l'application de l'article 124, paragraphe 1, initio et sous a), du CDU. Selon le juge d'appel, au moment de la naissance de la dette douanière (le 4 juillet 2013), il n'était ni clair ni prévisible pour l'intéressée - au vu de la date de la publication du CDU (le 10 octobre 2013) - qu'elle pourrait être confrontée à une suspension du délai de prescription pendant 30 jours. Le juge d'appel estime donc que c'est à la lumière de l'article 221, paragraphe 3, du CDC qu'il y a lieu d'apprécier si la dette douanière a été notifiée en temps utile à l'intéressée.

En conséquence, le juge d'appel a jugé que, le 18 juillet 2016, la dette douanière s'était déjà éteinte par la prescription.

³ Règlement (UE) 2015/2446 de la Commission, du 28 juillet 2015, complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO 2015, L 343, p. 1).

3. Droit de l'Union

L'article 221, paragraphe 3, du CDC (dans sa version en vigueur à partir du 19 décembre 2000) dispose : **[Or. 4]**

« La communication au débiteur ne peut plus être effectuée après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la naissance de la dette douanière. Ce délai est suspendu à partir du moment où est introduit un recours au sens de l'article 243 et pendant la durée de la procédure de recours ».

Aux termes de l'article 233, initio, du CDC :

« Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives à la prescription de la dette douanière, ainsi qu'au non recouvrement du montant de la dette douanière dans le cas d'insolvabilité du débiteur constatée par voie judiciaire, la dette douanière s'éteint :

[...] ».

L'article 22, paragraphe 6, premier alinéa du CDU énonce :

« Avant de prendre une décision susceptible d'avoir des conséquences défavorables pour le demandeur, les autorités douanières informent le demandeur des motifs sur lesquels elles comptent fonder leur décision, lequel a la possibilité d'exprimer son point de vue dans un délai déterminé à compter de la date à laquelle il reçoit ou à laquelle il est réputé avoir reçu cette communication desdits motifs. À la suite de l'expiration de ce délai, le demandeur est informé, dans la forme appropriée, de la décision ».

L'article 29 du CDU dispose :

« Sauf lorsqu'une autorité douanière agit en qualité d'autorité judiciaire, l'article 22, paragraphes 4, 5, 6 et 7, l'article 23, paragraphe 3, et les articles 26, 27 et 28 s'appliquent également aux décisions arrêtées par les autorités douanières sans demande préalable de la personne concernée ».

Aux termes de l'article 103, paragraphe 1 et paragraphe 3, du CDU :

« 1. Aucune dette douanière n'est notifiée au débiteur après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la naissance de la dette douanière.

[...]

3. Les délais fixés aux paragraphes 1 et 2 sont suspendus lorsque :

- a) un recours est formé conformément à l'article 44 ; cette suspension s'applique à partir de la date à laquelle le recours a été formé et sa durée correspond à celle de la procédure de recours ; ou
- b) les autorités douanières notifient au débiteur, conformément à l'article 22, paragraphe 6, les raisons pour lesquelles elles ont l'intention de notifier la dette douanière ; cette suspension s'applique à partir de la date de cette notification et jusqu'à la fin du délai imparti au débiteur pour lui permettre d'exprimer son point de vue ».

Aux termes de l'article 104, paragraphes 1 et 2 du CDC :

« 1. Les autorités douanières visées à l'article 101 prennent en compte, conformément à la législation nationale, le montant des droits à l'importation ou à l'exportation exigibles, déterminé conformément audit article. [Or. 5]

[...]

2. Les autorités douanières peuvent ne pas prendre en compte des montants des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à une dette douanière qui ne peut plus être notifiée au débiteur en vertu de l'article 103 ».

L'article 124, paragraphe 1, initio et sous a), du CDU dispose :

« Sans préjudice des dispositions applicables au non-recouvrement du montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à une dette douanière en cas d'insolvabilité du débiteur constatée par voie judiciaire, la dette douanière à l'importation ou à l'exportation s'éteint de l'une des manières suivantes :

- a) lorsque le débiteur ne peut plus recevoir de notification de la dette douanière, conformément à l'article 103 ;

[...] ».

L'article 8, paragraphe 1, du règlement délégué dispose :

« Le demandeur dispose d'un délai de 30 jours pour exprimer son point de vue avant qu'une décision susceptible d'avoir des conséquences défavorables pour l'intéressé ne soit prise ».

4. Appréciation du moyen

- 4.1 Le moyen est dirigé contre l'appréciation du juge d'appel exposée au point 2.5.3 du présent arrêt.

4.2.1 L'article 124, paragraphe 1, initio et sous a), du CDU dispose qu'une dette douanière à l'importation s'éteint lorsque le débiteur ne peut plus en recevoir notification conformément à l'article 103 du CDU.

4.2.2 L'article 103 du CDU définit la période pendant laquelle une dette douanière doit être notifiée au débiteur. En outre, par rapport à l'article 221 du CDC, abrogé le 1^{er} mai 2016, l'article 103, paragraphe 3, initio et sous b), du CDU introduit une règle nouvelle. Cette règle prévoit que le délai de prescription est suspendu lorsque les autorités douanières notifient au débiteur, conformément à l'article 22, paragraphe 6, les raisons pour lesquelles elles ont l'intention de notifier la dette douanière. La même disposition prévoit aussi que cette suspension s'applique à partir de la date de la notification et jusqu'à la fin du délai imparti au débiteur pour lui permettre d'exprimer son point de vue.

Il ressort de l'article 22, paragraphe 6, du CDU, lu en combinaison avec l'article 29 du même code et avec l'article 8, paragraphe 1, du règlement délégué, que les autorités douanières ne communiquent une dette douanière qu'après avoir informé le débiteur des motifs sur lesquels elles comptent fonder leur décision et après lui avoir donné la possibilité d'exprimer son point de vue dans un délai de 30 jours.

4.3 Selon la jurisprudence de la Cour, pour statuer sur l'application dans le temps d'une disposition nouvelle, il y a lieu de distinguer les règles de procédure des règles de fond. Les règles de procédure sont généralement censées s'appliquer à la date à laquelle elles entrent en vigueur. Elles se distinguent en cela [Or. 6] des règles de fond, qui sont habituellement interprétées comme ne visant des situations acquises antérieurement à leur entrée en vigueur que dans la mesure où il ressort clairement de leurs termes, de leur finalité ou de leur économie qu'un tel effet doit leur être attribué.

En outre, une règle de droit nouvelle s'applique à compter de l'entrée en vigueur de l'acte qui l'instaure et, si elle ne s'applique pas aux situations juridiques nées et définitivement acquises antérieurement à cette entrée en vigueur, elle s'applique immédiatement aux effets futurs d'une situation née sous l'empire de la loi ancienne ainsi qu'aux situations juridiques nouvelles. Il n'en va autrement, et sous réserve du principe de non-rétroactivité des actes juridiques, que si la règle nouvelle est accompagnée de dispositions particulières qui déterminent spécialement ses conditions d'application dans le temps⁴.

4.4.1 Les articles 22, 29, 103, 104 et 124 du CDU sont entrés en vigueur le 30 octobre 2013, en vertu de l'article 287 du même code. En vertu de son article 288, paragraphe 2, ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} mai

⁴ Voir arrêt du 7 novembre 2018, O'Brien (C-432/17, EU:C:2018:879, points 26 et 27 jurisprudence citée).

2016. Le CDU ne prévoit pas de dispositions particulières relatives aux conditions d'application de ces dispositions dans le temps.

4.4.2 Dans l'arrêt Molenbergnatie⁵, la Cour a jugé que, lors de l'introduction du CDC le 1^{er} janvier 1994, une disposition communautaire existante prévoyant le recouvrement de droits de douane avait été reprise avec des modifications sous certains aspects, et que les effets dans le temps de ces modifications dépendaient de la question de savoir si la disposition en question énonçait une règle de fond ou une règle de procédure. La Cour a jugé que des faits auxquels se rattachaient les dettes douanières, qui s'étaient produits avant le 1^{er} janvier 1994, relevaient, d'une part, des règles de fond contenues dans la réglementation antérieure à cette date et, d'autre part, des règles de procédure contenues dans le CDC.

Dans ce contexte, la Cour a donc jugé, s'agissant de l'article 221, paragraphe 3, du CDC, dans sa rédaction au 1^{er} janvier 1994⁶ :

« Il convient, en conséquence, dans la mesure où, à l'expiration du délai fixé par l'article 221, paragraphe 3, du code des douanes, la dette est prescrite et, partant, éteinte, de considérer que cette disposition édicte une règle de fond ».

4.4.3 Dans la mesure où, le 1^{er} mai 2016, le délai de trois ans prévu par les dispositions du CDC pour recouvrer une dette douanière était expiré, on peut déduire de l'arrêt **[Or. 7]** Molenbergnatie que la situation du débiteur concerné, qui lui conférait des droits, était définitivement acquise et que des règles de droit nouvelles ne pouvaient pas s'y appliquer. Cependant, la dette douanière de l'intéressée n'était pas encore prescrite au 1^{er} mai 2016. En cela, la situation de l'intéressée diffère de celle qui est visée au point 41 de l'arrêt Molenbergnatie.

4.4.4 En vertu de l'article 104, paragraphe 2, du CDU, les autorités douanières peuvent ne pas prendre en compte des montants de droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à une dette douanière qui ne peut plus être notifiée au débiteur en vertu de l'article 103.

Pour déterminer si l'intéressée avait acquis la prescription au 4 juillet 2016, il y a lieu de déterminer les effets dans le temps de l'introduction de l'article 22, paragraphe 6, du CDU, lu en combinaison avec l'article 29 et

⁵ Arrêt du 23 février 2006, Molenbergnatie (C-201/04, EU:C:2006:136, point [34]).

⁶ L'article 221, paragraphe 3, du CDC, était rédigé de la manière suivante : « La communication au débiteur ne peut plus être effectuée après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la naissance de la dette douanière. Toutefois, lorsque c'est par suite d'un acte passible de poursuites judiciaires répressives, que les autorités douanières n'ont pas été en mesure de déterminer le montant exact des droits légalement dus, ladite communication est, dans la mesure prévue par les dispositions en vigueur, effectuée après l'expiration dudit délai de trois ans ».

avec l'article 104, paragraphe 2, du même code ainsi que ceux de l'article 124, paragraphe 1, sous a), du CDU, lu en combinaison avec l'article 103, paragraphe 3, du même code. À la lumière de la jurisprudence de la Cour, il faut déterminer à cette fin si chacune de ces dispositions doit être considérée comme une règle de procédure ou comme une règle de fond. Si la solution n'est pas la même pour toutes ces dispositions, la question se pose néanmoins de savoir si elles entretiennent de tels liens entre elles que les effets dans le temps de leur introduction ne peuvent pas être considérés isolément.

- 4.5.1 L'article 22, paragraphe 6, du CDU, lu en combinaison avec l'article 29 du même code, prescrit une règle que les autorités douanières doivent respecter lorsqu'elles ont l'intention de recouvrer une dette douanière. L'obligation d'entendre une personne intéressée constitue, par nature, une règle de procédure au sens de la jurisprudence de la Cour qui est exposée au point 4.3 du présent arrêt.

Le législateur de l'Union n'a pas limité l'application dans le temps de l'article 22, paragraphe 6, et de l'article 29 du CDU à la notification d'une dette douanière née avant le 1^{er} mai 2016. En conséquence, faute de dispositions transitoires, il faut considérer que, lorsque les autorités douanières ont l'intention de recouvrer une dette douanière qui est née sous l'empire du CDC et n'était pas encore prescrite au 1^{er} mai 2016 au titre du CDC, l'article 22, paragraphe 6, du CDU, lu en combinaison avec l'article 29 du même code trouve à s'appliquer immédiatement. Les autorités douanières ne peuvent se dispenser d'appliquer l'article 22 du CDU que dans un des cas énumérés au paragraphe 6, deuxième alinéa, de cet article. Le cas d'espèce ne relève pas d'une de ces exceptions.

- 4.5.2 L'article 103, paragraphe 3, sous b), du CDU assortit l'exécution de l'obligation prévue à l'article 22, paragraphe 6, du même code d'une suspension du délai de prescription pendant 30 jours. La question est de savoir si cette règle nouvelle est une règle de procédure ou une règle de fond. La réponse à cette question permet de déterminer si la règle nouvelle s'applique à une dette douanière qui, telle celle de l'intéressée, est née avant le 1^{er} mai 2016.

La jurisprudence de la Cour ne permet pas de déduire sans aucun doute raisonnable si une disposition qui prévoit la suspension d'un délai de prescription, comme le fait l'article 103, paragraphe 3, du CDU, doit être considérée comme une **[Or. 8]** règle de fond. Si cette disposition constitue une règle de fond, alors l'article 221, paragraphe 3, du CDC reste d'application à une dette douanière née avant le 1^{er} mai 2016. L'enseignement que la Cour a dégagé dans son arrêt Molenbergnatie, mentionné au point 4.4.2 du présent arrêt, concerne la version de l'article 221, paragraphe 3, du CDC qui était en vigueur au 1^{er} janvier 1994. Celle-ci ne prévoyait pas encore la possibilité de suspendre le délai de trois

ans. En conséquence, cet arrêt ne permet pas de déduire la réponse à la question de la nature d'une telle règle.

4.5.3 Le 19 décembre 2000, l'article 221, paragraphe 3, du CDC a été remplacé et complété en ce sens que le délai de prescription de trois ans est suspendu par l'introduction d'un recours, au sens de l'article 243 du CDC, pour la durée de la procédure de recours⁷. Il ressort du considérant 12 du règlement 2700/2000 que cette modification était jugée nécessaire pour protéger les intérêts financiers de la Communauté et les droits du redevable contre des procédures judiciaires excessivement longues.

L'article 103, paragraphe 3, sous b), a été introduit dans le CDU à la suite d'un amendement du Parlement européen, qui, dans le rapport du 26 février 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, est motivé comme suit :

« Cet ajustement est nécessaire afin de protéger les intérêts financiers des ressources propres traditionnelles et des ressources nationales lorsque leur recouvrement est en jeu. Cette situation peut se présenter lorsque la procédure relative au droit d'être entendu doit être mise en œuvre à une date très proche de l'échéance à laquelle une dette douanière peut être notifiée [...] ».

4.5.4 D'un côté, on devrait pouvoir soutenir que la suspension du délai de prescription d'une dette douanière empêche l'extinction définitive de ladite dette [article 233 du CDC et article 124, paragraphe 1, initio et sous a), du CDU]. À cet égard, la règle de prescription elle-même, le délai de prescription (trois ans) et les cas de suspension de ce délai doivent être considérés comme formant un ensemble de règles cohérent.

Il devrait en résulter que, le 4 juillet 2013, au vu de l'ensemble de règles cohérent prévu par le CDC en matière de prescription, l'intéressée avait définitivement acquis une situation lui conférant des droits, de sorte que ni l'article 103 ni l'article 124, paragraphe 1, du CDU ne peuvent lui être appliqués, en ce que ces dispositions prévoient des règles dérogatoires. Peu importe donc que la dette douanière de l'intéressée n'ait pas encore été prescrite au 1^{er} mai 2016.

4.5.5 D'un autre côté, on peut faire valoir qu'une règle qui dépend de l'expiration d'un délai (en l'espèce, trois ans) doit être distinguée de règles qui font dépendre l'expiration de ce délai de l'accomplissement d'une étape de la procédure de recouvrement. Tout comme l'écoulement du délai de prescription peut être temporairement suspendu par l'introduction [**Or. 9**]

⁷ Règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2000 modifiant le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO 2000, L 311, p. 17).

d'un recours du débiteur contre la notification de la dette douanière, l'écoulement du délai est temporairement suspendu à cause de l'obligation d'entendre le débiteur avant de lui notifier une dette douanière, en vertu de l'article 124, paragraphe 1, initio et sous a), du CDU, lu en combinaison avec l'article 103 du même code. Cette suspension temporaire qui est la conséquence de l'accomplissement d'une étape de la procédure (entendre l'intéressé) peut donc être considérée comme une règle de procédure qui est indissociablement liée à l'article 22, paragraphe 6, du CDU.

Puisque les règles de procédure sont considérées comme applicables à compter de leur entrée en vigueur (voir à cet égard point 4.3), il devrait s'ensuivre que l'article 124, paragraphe 1, initio et sous a), du CDU et l'article 103 du même code sont devenus immédiatement applicables aux procédures de recouvrement ouvertes le 1^{er} mai 2016 ou après cette date et portant sur une dette douanière née sous l'empire du CDC.

4.5.6 Au vu des considérations exposées aux points 4.5.4 et 4.5.5 du présent arrêt, la nature de l'article 124, paragraphe 1, initio et sous a), et celle de l'article 103, paragraphe 3, du CDU ne permettent pas nécessairement de dire si ces dispositions sont applicables, au 1^{er} mai 2016, lorsque les autorités douanières ont l'intention de recouvrer une dette douanière qui est née sous l'empire du CDC et n'était pas encore éteinte à cette date en vertu de ce dernier code.

4.6.1 Il y lieu de se demander si, au vu de la lettre, la finalité et l'économie de la disposition modifiée, l'article 124, paragraphe 1, initio et sous a) et l'article 103, paragraphe 3, du CDU ne s'appliquent pas déjà à une dette douanière qui n'était pas encore prescrite au 1^{er} mai 2016 en vertu des règles du CDC.

4.6.2 L'introduction de l'article 22, paragraphe 6, du CDU le 1^{er} mai 2016 est pertinente pour répondre à cette question. L'article 22, paragraphe 6, premier alinéa, du CDU régit le droit de chacun d'être entendu avant qu'un acte individuel lui faisant grief soit adopté.

Selon la jurisprudence constante de la Cour, dans l'exécution du CDU, le principe général du respect des droits de la défense, qui fait partie du droit de l'Union, ne constitue pas une prérogative absolue et une limitation du droit d'être entendu dans chaque procédure peut être justifiée. Selon cette jurisprudence, les autorités douanières peuvent donc – sous certaines conditions – passer outre le droit d'être entendu⁸. Sous l'empire du CDC, cette limitation justifiée – sous certaines conditions – du droit d'être entendu devait empêcher que, en cas de prescription imminente, le recouvrement de droits de douane à l'importation soit compromis à cause du temps nécessaire pour entendre le débiteur au préalable. Dans le CDU, le respect du droit

⁸ Voir arrêt du 20 décembre 2017, Prequ' Italia (C-276/16, EU:C:2017:1010).

d'être entendu avant l'adoption d'une décision défavorable est prévu sous la forme d'une obligation pour les autorités douanières, avant de prendre une telle décision, [Or. 10] d'informer le destinataire (sur demande ou non) des motifs sur lesquels elles comptent fonder leur décision et de mettre cette personne en mesure d'exprimer son point de vue dans un délai de 30 jours. L'article 22, paragraphe 6, du CDU énumère limitativement un certain nombre de situations dans lesquelles les autorités douanières ne sont pas tenues de respecter cette obligation, mais cela ne concerne pas le cas dans lequel elles ont l'intention de procéder à un recouvrement.

4.6.3 L'introduction de l'article 22, paragraphe 6 et de l'article 29 du CDU le 1^{er} mai 2016 a pour conséquence que – contrairement au régime prévu par le CDC – les autorités douanières, dans tous les cas où elles ont l'intention de recouvrer des droits de douane à l'importation, sont tenues de mettre d'abord le débiteur en mesure d'être entendu au sujet des motifs sur lesquels elles comptent fonder leur décision et de lui accorder 30 jours à cette fin. Ainsi que nous l'avons exposé au point 4.5.3 du présent arrêt, en introduisant l'article 103, paragraphe 3, sous b), du CDU, le législateur de l'Union a entendu éviter – afin de protéger les intérêts financiers de l'Union – que cette nouvelle obligation des autorités douanières puisse mettre en péril le recouvrement d'une dette douanière en cas de prescription imminente.

4.6.4 D'un côté, on peut soutenir que l'application de l'article 22, paragraphe 6, du CDU lorsqu'une procédure de recouvrement est ouverte au 1^{er} mai 2016 ou après cette date ne dépend pas des règles relatives à la prescription de la dette douanière. Bien que les autorités douanières soient tenues, depuis le 1^{er} mai 2016, de respecter l'article 22, paragraphe 6, du CDU dans tous les cas de recouvrement, selon ce point de vue, cela ne doit pas nécessairement avoir pour conséquence que l'article 103, paragraphe 3, sous b), du CDU s'applique dans tous les cas. Pour les dettes douanières qui sont nées avant le 1^{er} mai 2016, l'introduction de l'article 103, paragraphe 3, du CDU est donc sans conséquence.

Il devrait s'ensuivre que, en cas de prescription imminente d'une dette douanière née avant le 1^{er} mai 2016, les autorités douanières sont, certes, tenues d'entendre le débiteur au préalable en vertu de l'article 22, paragraphe 6, du CDU, mais que le délai de trois ans prévu à l'article 221, paragraphe 3, du CDC n'en expire pas moins et que, en conséquence – contrairement à ce que le CDC permettait d'éviter, sous certaines conditions – le recouvrement de ces droits peut être mis en péril.

Dans ce cas, cela aurait pour conséquence que, puisque les autorités douanières devaient respecter l'article 22, paragraphe 6, du CDU et que l'article 103, paragraphe 3, du même code n'était pas applicable, l'inspecteur ne pouvait plus notifier la dette douanière le 18 juillet 2016.

4.6.5 De l'autre côté, on peut soutenir que l'intention et l'objectif de l'introduction de l'article 103, paragraphe 3, du CDU, était que l'article 22, paragraphe 6, l'article 103, paragraphe 3, sous b), l'article 104, paragraphe 2, et l'article 124, paragraphe 1, sous a), du CDU, compte tenu de leur connexité, deviennent applicables au même moment, le 1^{er} mai 2016. À partir du 1^{er} mai 2016, en vertu de l'article 104, paragraphe 2, du CDU, les autorités douanières qui prennent en compte des montants de droits correspondant à une dette douanière doivent avoir égard à l'application de l'article 103 du même code. Cela permet de garantir qu'une dette douanière s'éteigne dans tous les cas lorsque, au moment où son montant est pris en compte, il est constant que cette dette ne peut plus être notifiée au débiteur **[Or. 11]** dans le respect de l'article 22, paragraphe 6 du CDU.

Cette interprétation du CDU devrait donc avoir pour conséquence que l'article 103, paragraphe 3, sous b) et l'article 124, paragraphe 1, sous a), du CDU aient les mêmes effets dans le temps que l'article 22, paragraphe 6 et l'article 104, paragraphe 2, du même code. Il s'ensuit que toutes les dispositions désignées ci-dessus s'appliquent intégralement dans un cas où les autorités douanières ont l'intention de recouvrer des droits à l'importation le 1^{er} mai 2016 ou après cette date, même si cela concerne une dette douanière qui est née sous l'empire du CDC.

Dans ce cas, l'inspecteur a bien notifié la dette douanière en temps utile le 18 juillet 2016.

4.6.6 Au vu des considérations qui précèdent, la juridiction de céans saisira la Cour de justice de la question énoncée ci-dessous au point 5, qui est de savoir si l'article 103, paragraphe 3, initio et sous b), du CDU et l'article 124, paragraphe 1, initio et sous a), du même code sont également d'application à partir du 1^{er} mai 2016 lorsqu'une dette douanière est née sous l'empire du CDC et que le délai de prescription n'avait pas encore expiré au 1^{er} mai 2016.

4.7.1 Si la Cour juge que l'article 103, paragraphe 3, initio et sous b), du CDU, l'article 104, paragraphe 2 et l'article 124, paragraphe 1, initio et sous a), du même code s'appliquent à partir du 1^{er} mai 2016 à une dette douanière qui est née avant cette date, alors se pose la question de savoir si c'est à bon droit que la juridiction de céans considère que l'application de ces dispositions est contraire aux principes de la sécurité juridique et de la confiance légitime, qui sont consacrés en droit de l'Union, et doivent donc être laissées inappliquées dans le cas de l'intéressée.

4.7.2 On peut soutenir que, au moment de la naissance de la dette douanière (le 4 juillet 2013), il n'était ni clair ni prévisible pour l'intéressée que la législation douanière en matière de recouvrement et de prescription serait modifiée en ce sens que le droit d'être entendu dans tous les cas par les autorités douanières avant un recouvrement serait réglementé et, partant,

aurait désormais légalement pour conséquence que le délai de prescription soit suspendu pendant la période qui est prévue à l'article 8 du règlement délégué.

4.7.3 On devrait également pouvoir soutenir que, au moment de la présentation de la déclaration en douane, le débiteur ne peut pas présumer que les règles de procédure resteront inchangées. Lorsqu'il modifie une règle de procédure, le législateur de l'Union doit avoir mis en balance, d'une part, l'intérêt de l'Union qui est poursuivi par cette mesure et, d'autre part, l'intérêt d'un particulier à ce que sa situation juridique ne se détériore pas. L'appréciation de cette mise en balance effectuée par le législateur de l'Union ne relève pas de la compétence de la juridiction de céans, mais de celle de la Cour de justice. En outre, il importe de déterminer si le législateur de l'Union a voulu que la règle nouvelle, selon laquelle un débiteur dispose toujours de la possibilité d'être entendu pendant 30 jours avant le recouvrement d'une dette douanière, ait pour conséquence que le délai de prescription soit suspendu pendant cette période. Étant donné que, dans ce cas, l'introduction de l'article 22, paragraphe 6 et de l'article 29 du CDU renforce la situation juridique du débiteur en lui conférant un droit absolu à disposer de 30 jours pour exprimer son point de vue, [Or. 12] la juridiction de céans estime qu'il n'est pas permis de dire que le lien avec la suspension du délai de prescription pendant le temps nécessaire à cette fin détériore à ce point la situation du débiteur que l'article 103, paragraphe 3, du CDU devrait être laissé inappliqué.

4.7.4 La juridiction de céans saisira donc la Cour de justice de la deuxième question préjudicielle énoncée ci-dessous au point 5.

5. Décision

Le Hoge Raad (Cour suprême des Pays-Bas) prie la Cour de justice de l'Union européenne de se prononcer sur les questions suivantes :

1. L'article 103, paragraphe 3, initio et sous b), et l'article 124, paragraphe 1, initio et sous a), du code des douanes de l'Union s'appliquent-ils à une dette douanière qui est née avant le 1^{er} mai 2016 et dont le délai de prescription n'avait pas encore expiré à cette date ?

2. En cas de réponse affirmative à la première question, le principe de la sécurité juridique ou le principe de la confiance légitime s'oppose-t-il à cette application ?

[formule finale et signature] [OMISSIS]